



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR/ SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG

Convention n° 2021 - JANV

Objet : convention de mise à disposition de service entre l'Agglomération et le Syndicat Mixte entre Pic et Etang

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR, dont le siège est sis en l'Hôtel d'Agglomération – 300 Avenue Jacqueline AURIOL - CS70040 - 34137 Manguio Cedex, représentée par son Président en exercice, M. Stéphan ROSSIGNOL, habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Et

LE SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG, dont le siège est sis 825 Route de Valergues- 34400 LUNEL-VIEL, représentée par son président en exercice, Fabrice FENOY, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 22 janvier 2021 ;

Ci-après dénommée « le SMEPE »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9 ;

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61 à 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-865, en date du 2 août 2018, arrêtant les statuts de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC2018/119, en date du 19 décembre 2018, définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, portant approbation de la présente Convention et autorisation de son Président de la signer,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 du syndicat Mixte Entre Pic et Etang présente Convention et autorisation à son Président de la signer,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) est un syndicat de traitement des déchets ménagers et assimilés qui regroupe 6 intercommunalités de l'est du département de l'Hérault (Grand Pic St Loup, Pays de Lunel, Pays de l'Or) et de l'ouest du département du Gard (Rhony Vistre Vidourle, Pays de Sommières, Terre de Camargue) et plus de 216 000 habitants sédentaires. Il exerce la compétence traitement et traite annuellement près de 205 000 tonnes de déchets.

Le SMEPE porte des projets ambitieux, concertés avec ses groupements membres, en termes de prévention et réduction des déchets mais aussi d'orientation vers les meilleures filières technico-économiques.

Dans ce cadre, une réorganisation de l'administration est nécessaire. Outre le recrutement d'un ingénieur prospective et prévention (en cours), le départ prochain de la directrice en poste nécessite son remplacement tenant compte notamment de l'exigence de compétence technique sur ce poste.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le souci d'une bonne organisation des services et afin de rationaliser leur fonctionnement et permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, dans l'attente du recrutement du nouveau directeur, le SMEPE et l'Agglomération du Pays de l'Or sont convenus que des services de l'agglomération sont mis à disposition du SMEPE, dans l'intérêt de chacun.

Dans ce cadre, la présente convention précise les conditions et modalités de mise à disposition de la Directrice Déchets et valorisation de l'Agglomération vers le SMEPE.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Pôle déchets et Valorisations	Pilotage et Direction opérationnelle

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée maximale d'une année à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

L'agent public territorial concerné est mis à la disposition du SMEPE pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président du SMEPE.

Ce dernier adresse directement au responsable du service ou partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de l'Agglomération est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'Agglomération en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le SMEPE.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'Agglomération. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du SMEPE.

La liste des fonctionnaires concernée par cette situation est la suivante :

- **Mme Kristelle FOURCADIER**, ingénieure principale, occupant l'emploi de Directrice du Pôle Déchets et Valorisation.
-

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

La mise à disposition, à temps non complet, s'organise comme suit :

- **40 % du temps de travail d'un (1) agent recruté en qualité de Directeur de Pôle (ingénieur principal) au profit du SMEPE,**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein du SMEPE sont établies par lui.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par l'Agglomération, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le SMEPE. L'Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle après information du SMEPE si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

L'Agglomération verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le SMEPE pour les sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Chacune des deux organisations signataires étant équipées de postes de travail complets, les agents concernés utiliseront ceux-ci dans chaque organisation respective.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La mise à disposition des services de l'Agglomération au profit du SMEPE fait l'objet d'un remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le montant du remboursement porte sur les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

- **Ingénieur principal en qualité de Directeur de Pôle :**

Coût unitaire global de l'agent concerné = 72 031,92 € brut annuel, soit la somme à la charge du SMEPE de 28 812,77 € brut annuel.

Ces montants sont présentés à titre indicatif.

Ces montants, proratisés en cas d'année incomplète, seront versés par le SMEPE à la l'Agglomération, au terme de la mise à disposition, à charge pour cette dernière d'émettre un titre en ce sens.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agit sous la responsabilité du SMEPE. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par l'Agglomération ou le SMEPE à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésor public et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à
Le

<i>Le Président de l'Agglomération du Pays de l'Or Stéphan ROSSIGNOL</i>	<i>Le Président du SMEPE Fabrice FENOY</i>

PROJET